



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-083

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-05-22-001 - Avis de concours ouvrier principal 2ème classe spécialités :
Magasinier, Restauration, Logistique de transports, Hôtellerie générale, Blanchisserie (4 pages) Page 4

DDCS

33-2019-05-07-007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 9

DDTM GIRONDE

33-2019-05-20-004 - Avis favorable du 20/05/2019 émis par la CDAC du 15/05/2015 autorisant à la SAS ARCANDE l'extension d'un ensemble commercial par extension de 595 m² de surface de vente du supermarché Intermarché, création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et régularisation d'une cordonnerie de 14 m² de surface de vente, situé 2 rue Bertin Lalande à ANDERNOS LES BAINS (4 pages) Page 12

33-2019-05-20-005 - Avis favorable du 20/05/2019 émis par la CDAC du 15/05/2019 autorisant à la SAS DIPARO l'extension d'un ensemble commercial par extension de 145 m² de surface de vente du magasin NETTO situé 323 rue Gustave Eiffel à BIGANOS (4 pages) Page 17

33-2019-05-20-003 - Avis favorable du 20/05/2019 émis par la CDAC du 15/05/2019 autorisant à la SCCV BORDEAUX EB4 PRIM l'extension d'un ensemble commercial "Le Belvédère" par création d'un îlot EB4_D comprenant une boutique de 180 m² de surface de vente, situé au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (4 pages) Page 22

DIRECCTE ALPC

33-2019-05-17-001 - Décision 2019-04-UD33 portant délégation de signature aux RUC relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (4 pages) Page 27

33-2019-05-17-002 - Décision 2019-05-UD33 portant délégation de signature aux DAT relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (3 pages) Page 32

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2019-05-15-003 - Arrêté d'autorisation de recherches de gîte géothermique basse température dit Plaine Garonne Energie sur les communes de Bordeaux, Lormont et Cenon (20 pages) Page 36

33-2019-05-20-006 - Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter le gîte géothermique à basse température dit "Stadium 1" à PESSAC. (11 pages) Page 57

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-05-20-002 - prix de journée 2019 SREP AL PRADO (3 pages) Page 69

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-20-001 - Arrêté 20 mai 2019 listant les communes à dominantes forestière de Gironde (3 pages) Page 73

33-2019-05-15-002 - Arrêté accordant la Médaille de la Famille - promotion du 26 mai 2019 (1 page)	Page 77
33-2019-05-23-001 - Arrêté interdisant vente et transport des artifices, carburants, acides et produits inflammables - du 24 au 26 mai 2019 (2 pages)	Page 79
33-2019-05-23-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 25 mai 2019 (3 pages)	Page 82
33-2019-05-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif au SIAEPA de Bonnetan (6 pages)	Page 86

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-05-22-001

Avis de concours ouvrier principal 2ème classe spécialités
: Magasinier, Restauration, Logistique de transports,
Hôtellerie générale, Blanchisserie

Libourne, le 22 mai 2019

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Marie-Christine LEVY
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES COMPLETES D'ÉPREUVES
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un concours externe et interne sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

16 postes d'ouvriers principaux de 2^{ème} classe répartis comme suit :

- **6 postes par concours externe**
- **10 postes par concours interne.**

Ce concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

- **Magasinier (2 postes)**
- **Préparation en ilot et service self (1 poste)**
- **Production alimentaire en ligne (2 postes)**
- **Logistique de transport (2 postes)**
- **Hôtellerie générale (1 poste)**
- **Blanchisserie et linge (8 postes)**

I - Textes réglementaires :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

II – Conditions d'accès :

- Jouir de ses droits civiques,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

1/4

III – Conditions d'inscription au concours :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

IV – Nature des épreuves :

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire. (Voir grille d'évaluation en ANNEXE 1).

V – Documents à fournir :

ATTENTION TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

- ✓ Une lettre manuscrite d'inscription au concours en mentionnant la spécialité,
- ✓ Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou du livret de famille,
- ✓ Etat des services accomplis (pour les agents du CH de Libourne, à demander à la cellule carrière ☎1671 ou 2678),
- ✓ Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.

Le dossier complet doit être adressé à :

**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS – CELLULE CARRIERE
112, Rue de la Marne
B. P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX**

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 JUIN 2019 MINUIT, le cachet de la poste faisant foi.

Dates des concours :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ▪ Magasinier | 26 septembre 2019 |
| ▪ Préparation en ilot et service self | 2 et 3 octobre 2019 |
| ▪ Production alimentaire en ligne | 2 et 3 octobre 2019 |
| ▪ Logistique de transport | 10 octobre 2019 |
| ▪ Hôtellerie générale | 27 novembre 2019 |
| ▪ Blanchisserie et linge | 4 et 5 décembre 2019 |

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY :
Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

ANNEXE 1

CONCOURS
OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
(Pôle logistique générale)

GRILLE D'EVALUATION

1^{ère} partie : <u>EPREUVE PRATIQUE</u>	
Maîtrise des techniques de la spécialité	/ 3
Maîtrise des outils (matériels, engins...)	/ 3
Maîtrise des produits	/ 3
Maîtrise des informations (protocoles, règles, process...)	/ 3
TOTAL	/ 12
<u>OBSERVATIONS :</u>	

2^{ème} partie : <u>ENTRETIEN INDIVIDUEL</u>		
Présentation du poste actuel : missions et tâches		/ 2
Connaissances	Règles de sécurité (EPI, EPC)	/ 2
	Règles d'hygiène	/ 2
Objectif professionnel		/ 2
TOTAL		/ 8
<u>OBSERVATIONS :</u>		

TOTAL	/ 20
--------------	-------------

DDCS

33-2019-05-07-007

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de réforme compétente à l'égard des agents de
la fonction publique hospitalière

*Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme compétente à l'égard
des agents de la fonction publique hospitalière*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Secrétariat de la commission de réforme

Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 86-142 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière en Gironde,

Considérant les résultats des élections des représentants aux commissions administratives paritaires départementales du 6 décembre 2018 et les personnes supplémentaires désignées par les organisations syndicales y disposant du plus grand nombre de sièges,

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Deux suppléants complémentaires sont désignés dans le cadre de la commission administrative paritaire n°4 compétente pour le personnel d'encadrement technique. Les représentants de cette CAP sont ainsi les suivants :

Titulaires	Suppléants
Monsieur GONCALVES DEMESQUITA Eric, CH Charles PERRENS	Monsieur BERNEDE Christophe, Centre hospitalier Sud Gironde
	Monsieur FOUQUET Michel, centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Madame GONCALVES DEMESQUITA Laurence, CH Charles PERRENS	Monsieur DUPOUY Christophe, centre hospitalier universitaire de Bordeaux
	Madame RIGAUD Martine, Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

Article 2 :

Les autres membres de la commission demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 7 MAI 2019

Pour la Préfète et la Délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-05-20-004

Avis favorable du 20/05/2019 émis par la CDAC du 15/05/2015 autorisant à la SAS ARCANDE l'extension d'un ensemble commercial par extension de 595 m² de surface de vente du supermarché Intermarché, création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et régularisation d'une cordonnerie de 14 m² de surface de vente, situé 2 rue Bertin Lalande à ANDERNOS LES BAINS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de ANDERNOS-LES-BAINS

Extension d'un ensemble commercial par extension de 684 m² de surface de vente d'un supermarché Intermarché, création d'une parapharmacie et régularisation d'une cordonnerie
AVIS n°2019/10

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SAS ARCANDE dont le siège social est situé rue Bertin Lalande à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), représentée par M. Bernard BAUDOIN son Président, enregistrée en Mairie d'Andernos-Les-Bains le 27/02/2019 sous le n°PC 033 005 19 K0032, reçue le 06/03/2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 03/04/2019, pour l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché INTERMARCHE de 2 032 m² de surface de vente actuelle, d'un kiosque à pizza, d'une laverie automatique et d'une cordonnerie, par extension de 595 m² de surface de vente du supermarché, création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et régularisation de la cordonnerie de 14 m² de surface de vente, soit une surface de vente demandée de 684 m², situé 2 rue Bertin Lalande à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS ARCANDE dont le siège social est situé rue Bertin Lalande à ANDERNOS-LES-BAINS (33510) agissant en tant que société exploitante du supermarché, représentée par M. Bernard BAUDOIN son Président,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché INTERMARCHE de 2 032 m² de surface de vente et d'une cordonnerie dont la surface de vente est à régulariser, par extension du supermarché de 595 m² de surface de vente, création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et régularisation de la cordonnerie de 14 m² de surface de vente, pour une surface de vente demandée globale de 684 m² situé sur la commune d'Andernos-Les-Bains,

CONSIDERANT que le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 a été annulé par jugement du TA le 18 juin 2015 puis le 28 décembre 2017 par la cour administrative d'appel,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif à l'urbanisation limitée puisqu'il se situait en zone UD du POS d'Andernos-les-Bains du 26 juillet 1985 qui autorisait entre autre les constructions à usage commercial et artisanal, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone n'est donc pas nécessaire,

CONSIDERANT que le territoire de la commune est couvert par un PLU approuvé le 13 juillet 2017 et que le projet se situe en zone UAc autorisant les constructions et installations à destination d'activités de commerce ou d'artisanat, ou bien à destination d'entrepôt, il est donc compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet concerne l'agrandissement de l'hypermarché INTERMARCHE, la création d'une parapharmacie et la régularisation d'une cordonnerie existante, qu'il est situé en centre bourg, dans une zone d'habitation dense, près de l'avenue de Bordeaux (artère principale de la ville) et desservi depuis la RD3 (Lège-Cap-Ferret / Biganos), la RD106 (au Nord d'Andernos-les-Bains), et la RD215 à Andernos-les-bains,

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre la surface de vente actuelle dans le prolongement du supermarché existant côté Nord-Est où se situe actuellement un barnum de stockage, il n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace puisqu'il sera réalisé sur l'emprise foncière existante,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne la compacité des aires de stationnement, il permettra toutefois de diminuer le ratio compris entre la surface des voiries/parkings et la surface plancher du bâtiment,

CONSIDERANT que le nombre de places de stationnement passe de 179 à 174 places et que le projet prévoit une place supplémentaire réservée aux personnes à mobilité réduite, la création de 4 places réservées aux véhicules électriques et la réalisation de 25 places de stationnement vélos,

CONSIDERANT que le projet confortera la position d'une enseigne implantée à Andernos depuis 38 ans, qui est un pôle de proximité, assurera donc le maintien de son activité et permettra d'améliorer le confort d'achat et de développer une gamme de produits plus larges tout en maintenant l'équilibre avec les commerçants du centre-ville : des produits biologiques, vins, traiteur traditionnel, pâtisserie traditionnelle et parapharmacie,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une excellente desserte, qu'il est accessible depuis une entrée sur le giratoire existant sur l'Avenue de Bordeaux et depuis une entrée sur la rue Bertin Lalande,

CONSIDERANT que la fréquentation actuelle du magasin est de 2 141 clients en moyenne par jour, l'extension projetée devrait entraîner une fréquentation supplémentaire de 58 clients par jour, facilement absorbable par le réseau routier existant,

CONSIDERANT que la commune d'Andernos-Les-Bains est desservie par le réseau de bus départemental TransGironde, le supermarché est desservi par l'arrêt « rue de la Carreyre » par la ligne 601 assurant 18 allers et 20 retours par jour du lundi au vendredi et 6 allers et 11 retours le samedi,

CONSIDERANT que le projet prévoit un accès dédié aux livraisons distinct de celui du parking de la clientèle via la rue Bertin Lalande et une aire de livraison située sur le côté du supermarché,

CONSIDERANT que l'enseigne proposera courant 2019 la livraison à domicile en triporteurs électriques qui consiste à la clientèle à venir en vélo, de laisser son caddie dont les produits lui seront livrés à domicile,

CONSIDERANT qu'une piste cyclable dessert toutes les communes de la zone de chalandise le long du bassin, qu'une piste cyclable a été aménagée sur l'Avenue de Bordeaux face au supermarché et qu'une promenade piétonne va être aménagée depuis le futur cinéma voisin à l'Intermarché jusqu'à la jetée,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une voie mixte piétons/vélos sur le site depuis l'entrée du giratoire de l'Avenue de Bordeaux jusqu'à l'entrée du magasin,

CONSIDERANT que le projet confortera la position d'une enseigne implantée à Andernos depuis 38 ans tout en préservant le tissu commercial existant sur la zone de chalandise, il proposera une offre complémentaire à l'offre existante et répondra à une attente des consommateurs,

CONSIDERANT qu'aucun aménagement supplémentaire ne sera réalisé sur les routes d'accès au site commercial,

CONSIDERANT que le projet prévoit une installation photovoltaïque aménagée en ombrières sur 975 m² sur le parking de l'Intermarché, la production électrique auto-consommée par le magasin qui permettra de couvrir 13 % des besoins, la toiture de l'extension qui sera équipée d'une toiture végétalisée sur une surface de 310 m², une cuve de récupération des eaux de pluie qui permettra l'arrosage des espaces verts, 4 bornes qui seront installées sur les places réservées aux véhicules électriques et 10 places seront pré-équipées,

CONSIDERANT que les espaces verts seront réduits de 541 m², ils représenteront 2 174 m², soit 14,6 % de l'unité foncière et 15 arbres seront replantés,

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment sera réalisée avec des matériaux et un choix de coloris proposant un ensemble harmonieux s'intégrant pleinement dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le supermarché est implanté au sein même des habitations d'Andernos, en centre-ville,

CONSIDERANT que le projet offrira un cadre d'achat moderne, confortable et qualitatif pour les clients résidents et les touristes,

CONSIDERANT que le projet renforcera l'attractivité de la commune d'Andernos et limitera l'évasion commerciale par l'ouverture à l'année de l'INTERMARCHE et le développement de son offre de produits notamment par la création d'un univers BIO, d'un espace spécialisé « cave à vins »,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 20 emplois supplémentaires,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché INTERMARCHE de 2 032 m² de surface de vente actuelle, d'un kiosque à pizza, d'une laverie automatique et d'une cordonnerie, par extension de 595 m² de surface de vente du supermarché, création d'une parapharmacie de 89 m² de surface de vente et régularisation de la cordonnerie de 14 m² de surface de vente, soit une surface de vente demandée de 684 m², situé 2 rue Bertin Lalande à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), présentée par la SAS ARCANDE.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Yves ROSAZZA Maire de Andernos-Les-Bains,
- Monsieur Bruno LAFON Président de la COBAN,
- Monsieur Cédric PAIN Vice-Président du SYBARVAL, représentant M. le Président du SYBARVAL,
- Monsieur Jacques RESPAUD Conseiller Départemental du Canton de Bordeaux V, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Xavier PARIS Adjoint au Maire de Gujan-Mestras, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

20 MAI 2019


M. Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-05-20-005

Avis favorable du 20/05/2019 émis par la CDAC du
15/05/2019 autorisant à la SAS DIPARO l'extension d'un
ensemble commercial par extension de 145 m² de surface
de vente du magasin NETTO situé 323 rue Gustave Eiffel
à BIGANOS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BIGANOS
Extension d'un ensemble commercial par extension de 145 m² de surface de vente
du magasin NETTO
AVIS n°2019/09

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SAS DIPARO dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel à BIGANOS (33380) représentée par Mme Sophie REAU sa Présidente, enregistrée le 15/03/2019 en Mairie de Biganos sous le n° PC 033 051 19K0017, reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission le 21/03/2019, pour l'extension d'un ensemble commercial composé des magasins existants « NETTO », « La Foir'Fouille » et « Cash Piscine », par extension de 145 m² de surface de vente du magasin NETTO, d'une surface de vente actuelle de 870 m², portant la surface de vente du magasin après projet à 1015 m², situé 323 rue Gustave Eiffel à BIGANOS (33380) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 10 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS DIPARO dont le siège social est situé 1 rue Gustave Eiffel à BIGANOS (33380) agissant en tant qu'exploitant actuel et futur, représentée par Mme Sophie REAU sa Présidente,

CONSIDERANT que le projet se situe 323 rue Gustave Eiffel à BIGANOS, qu'il se positionne au sein d'un ensemble commercial composé d'un magasin « La Foir'Fouille » et un « Cash Piscines » lui-même situé au sein d'une zone d'activités, et consiste en l'extension de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « Netto » qui passera de 870 m² de surface de vente à 1 015 m², soit une extension sollicitée de 145 m²,

CONSIDERANT que le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 a été annulé par jugement du TA le 18 juin 2015 puis le 28 décembre 2017 par la cour administrative d'appel,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il se situe en zone 1NAI du POS de Biganos du 22 mars 1996 qui autorisait les constructions à usage commercial, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone n'est donc pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 20 octobre 2010 et modifié le 29 mai 2013, le projet se situe en zone UY destinée à l'accueil d'activités économiques et commerciales, il est donc compatible avec les orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet ne créera aucune nouvelle imperméabilisation, le parking existant ne sera pas modifié contenant 92 places, seules deux places de parking seront transformées en places pour la recharge des véhicules électriques et un abri vélo sera également installé, il n'aura donc aucune incidence sur la compacité actuelle du bâtiment et des aires de stationnement,

CONSIDERANT que l'extension mesurée de ce commerce sera réalisée à l'intérieur même du bâtiment commercial existant sur une partie actuellement inoccupée et non accessible au public consistant en une réorganisation interne accompagnée de l'installation d'un auvent en façade principale, sans extension du bâtiment actuel,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité n'aura pas d'impact sur les équilibres généraux de ce territoire subissant une très forte évolution démographique de l'ordre de plus de 20 % entre 2006 et 2016 qui se traduira par une augmentation de la demande et notamment en matière de produits de consommation courante,

CONSIDERANT que le projet répondra aux attentes et besoins de la population de Biganos, qui connaît une évolution de 21,4 % entre 2006 et 2016 avec 10 470 habitants en 2016, tout en renforçant son rôle de magasin de proximité,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet se structure essentiellement autour de la D3 desservant le site du projet et de l'A660 qui se prolonge en N250 qui traverse la zone de chalandise d'Est en Ouest,

CONSIDERANT que l'accès au site se fait pour partie par la D3 E13 pour une autre partie par la rue Gustave Eiffel,

CONSIDERANT que la fréquentation actuelle du magasin est de 300 véhicules/jour, l'extension projetée devrait entraîner une fréquentation supplémentaire de 60 véhicules/jour ce qui aura un impact peu significatif sur les flux routiers sachant que l'intégralité de la population de la zone de chalandise est susceptible de se rendre en voiture au projet,

CONSIDERANT que le projet est desservi par la ligne 610 du réseau Trans'Gironde dont l'arrêt « Biganos ZA » se situe à une minute à pied du projet de part et d'autre de la D3E13,

CONSIDERANT que l'accès des livraisons est inchangé il se fait par la rue Gustave Eiffel et les flux ne croiseront pas ceux de la clientèle puisqu'ils auront lieu la nuit en dehors des heures d'ouverture du magasin,

CONSIDERANT qu'une voie mixte piétons/vélos existe actuellement reliant la rue Gustave Eiffel à l'entrée du magasin et que l'accessibilité en vélos est possible pour la majeure partie des habitants de Biganos et un quartier de Mios, des pistes cyclables offrent une excellente desserte sur la totalité de ce périmètre,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera aucun aménagement spécifique en termes d'infrastructures et de transports, donc aucun coût indirect pour la collectivité,

CONSIDERANT que le projet prévoit d'installer un éclairage à économie d'énergie sur l'agrandissement de la zone de vente et sur la zone des fruits et légumes, sur le parking existant il est également prévu la requalification de deux places qui seront destinées à la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT qu'un auvent sera réalisé sur l'entrée principale permettant ainsi d'abriter le parvis piéton et de protéger les espaces vitrés, que les façades du bâtiment seront modifiées par la mise en place de bardages métalliques imitation bois en parfaite intégration dans l'environnement,

CONSIDERANT que les espaces verts existants seront conservés représentant 20 % de l'emprise foncière et des arbres seront plantés,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est aisément accessible par des habitants résidant à environ 400 m. à 500 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet d'extension procédera en une modernisation des équipements et en un élargissement de la gamme présente concernant essentiellement une offre alimentaire, liquide et produits frais,

CONSIDERANT que le projet proposera un nouveau concept de « discount moderne » qui permettrait d'apporter un confort d'achat à la clientèle et aux salariés avec plus de gamme, d'espace,

CONSIDERANT que le projet ne remettra pas en cause l'équilibre commercial de l'appareil commercial de Biganos et de son centre-ville,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 1 emploi supplémentaire,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial composé des magasins existants « NETTO », « La Foir'Fouille » et « Cash Pisé », par extension de 145 m² de surface de vente du magasin NETTO, d'une surface de vente actuelle de 870 m², portant la surface de vente du magasin après projet à 1015 m², situé 323 rue Gustave Eiffel à BIGANOS (33380), présentée par la SAS DIPARO.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Bruno LAFON Maire de Biganos,
- Monsieur Jean-Guy PERRIERE Vice-Président de la COBAN, représentant M. le Président de la COBAN,
- Monsieur Cédric PAIN Vice-Président du SYBARVAL, représentant M. le Président du SYBARVAL,
- Monsieur Jacques RESPAUD Conseiller Départemental du Canton de Bordeaux V, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Xavier PARIS Adjoint au Maire de Gujan-Mestras, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

20 MAI 2019

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial



M. Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-05-20-003

Avis favorable du 20/05/2019 émis par la CDAC du 15/05/2019 autorisant à la SCCV BORDEAUX EB4 PRIM l'extension d'un ensemble commercial "Le Belvédère" par création d'un îlot EB4_D comprenant une boutique de 180 m² de surface de vente, situé au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Commune de BORDEAUX

Extension d'un ensemble commercial « Le Belvédère »
par création d'un îlot EB4_D de 180 m² de surface de vente
AVIS n°2019/11

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCCV BORDEAUX EB4 PRIM dont le siège social est situé 19 rue de Vienne Tsa 50029 à PARIS Cédex 08 (75801), représentée par Mme Isabelle DIDOLLA, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 28/12/2018 sous le n° PC 033 063 18Z0854 et reçue le 16/01/2019 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 10/04/2019, pour l'extension d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 4 625 m² de surface de vente par la création d'un îlot EB4_D comprenant une boutique de 180 m² de surface de vente, situé au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 06 mai 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée la SCCV BORDEAUX EB4 PRIM dont le siège social est situé 19 rue de Vienne Tsa 50029 à PARIS Cédex 08 (75801) agissant en tant que promoteur dûment habilité par l'EPA Bordeaux Euratlantique propriétaire du terrain à exécuter les travaux, représentée par la société SIG 30 Participations son gérant donnant mandat à la Société Mall & Market,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial « Le Belvédère » d'une surface de vente actuelle de 4 625 m² situé dans la ZAC Garonne Eiffel, boulevard Joliot-Curie, sur la rive droite de la ville de Bordeaux pour créer une boutique de 180 m² de surface de vente qui proposera des produits de secteur 1 alimentaire ou de secteur 2 non alimentaire,

CONSIDERANT que la boutique se développera sur 180 m² de surface de vente en rez-de-chaussée de l'immeuble de bureaux de l'îlot EB4_D R+7 avec un parking en sous-sol,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la réalisation d'un projet global prévoyant un ensemble commercial « Le Belvédère » divisé en 10 îlots présentant une surface de vente totale de 6 065 m², il est également prévu la construction de 900 logements, une résidence universitaire, une résidence senior, 50 000 m² de bureaux, un hôtel et des restaurants,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain, au sein de la ZAC Garonne Eiffel qui s'étend sur une superficie de 128 ha sur les communes de Floirac et Bordeaux et qui est inscrite dans l'OIN Bordeaux-Euratlantique,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UP19 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux-Métropole, approuvé le 16 décembre 2016, que le projet est compatible avec les orientations de la zone, il se trouve dans l'OAP Garonne-Eiffel,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de ce quartier au sein de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique fait partie du territoire « Plaine de Garonne » qui constitue l'un des grands sites de renouvellement urbain de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé sur une surface déjà artificialisée et n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace, la clientèle pourra profiter des parcs de stationnement souterrain situés sur plusieurs îlots du projet « Le Belvédère », le parc de stationnement de l'îlot EB1 est celui qui réserve le plus de places pour la clientèle avec une capacité de 109 places dont 3 PMR, et 12 pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de créer un nouveau quartier au cœur d'un secteur actuellement en friche dont la mixité de ce programme entre commerces, habitat, bureaux, services, contribuera à la pérennité du projet, il apportera également une offre nouvelle pour les habitants du quartier de la Bastide, une offre commerciale de proximité pour la Rive-Droite qui en est peu fournie et que la création de la boutique de 180 m² de surface de vente répondra aux besoins quotidiens d'une population résidente et active,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'axes routiers structurants présents dans un périmètre d'un kilomètre et permettant l'accès vers le centre-ville ou vers les extérieurs : le boulevard Joliot Curie qui traverse le projet est un axe Nord-Sud de la ville de Bordeaux, le Quai de la Souys, le Quai Deschamps, le Cours Gambetta et le Boulevard des Frères Mogas axe majeur pour accéder à la ville de Bordeaux depuis l'A631 et le pont Simone Veil qui devrait être mis en service début 2023 offrira un lien supplémentaire entre les deux rives et permettra un rééquilibrage des déplacements, associant tous les modes de déplacements,

CONSIDERANT que les flux générés par les commerces représenteront environ 3 % du flux total de la circulation, le projet n'aura donc pas d'impact sur les flux routiers sachant que la part de clients accédant aux commerces en voiture est estimée à 10 % maximum,

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement desservi par trois lignes de bus 10, 27 et 45 du réseau TBM, avec deux arrêts situés à 200 et 300 mètres du projet et que la desserte future prévoit la réalisation de deux nouveaux arrêts aux abords du Belvédère qui seront desservis par un transport en commun en site propre (TSCP) empruntant le quai Deschamps et le boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet des aménagements seront mis en œuvre afin de créer de nouveaux cheminements piétons sécurisés,

CONSIDERANT que les Quais et le périmètre du projet disposent d'un réseau de pistes cyclables aménagé sur de nombreux axes,

CONSIDERANT que 90% des clients accéderont au site soit en transports en commun, soit à pied ou à vélo,

CONSIDERANT que le projet disposera d'une aire de livraison située Boulevard Joliot Curie qui sera livré le matin en dehors des horaires d'ouvertures des magasins et que l'impact de la circulation des véhicules de livraison à domicile de ce magasin sera quasi nul,

CONSIDERANT que le réseau de chaleur de la Plaine rive Droite choisi par Bordeaux-Métropole fait appel à la géothermie pour alimenter les quartiers de Brazza, Niel, Benauges et Garonne-Eiffel et que le projet de réalisation d'ensemble vise la certification haute qualité environnementale niveau excellent pour la qualité des logements réalisés,

CONSIDERANT que le projet prévoit des toitures végétalisées et plantées d'une strate végétale basse de type semi-intensive participant à l'identité architecturale et paysagère du lieu tout en favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, que le projet permettra de réduire de 10 % les consommations par rapport aux attentes de la RT2012,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'inscrit dans un programme de réalisation d'un nouveau quartier au sein de la ville de Bordeaux, il propose une architecture de qualité ainsi qu'un accompagnement végétal considérable favorisant l'insertion paysagère ainsi que l'identité de ce nouveau quartier,

CONSIDERANT que le projet se situe à l'Est de l'opération d'aménagement, délimité au Nord-Ouest par le Boulevard Joliot Curie et au Sud-Est par la voie ferrée, il sera représentatif de la qualité visée pour l'ensemble du nouveau quartier avec la réalisation de pockets park,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que les principales zones d'habitat sont situées en partie Nord-Est de l'environnement proche qui correspond au quartier de La Bastide à Bordeaux,

CONSIDERANT que le futur quartier accueillera 9 400 nouveaux habitants et 7100 nouveaux salariés dans un rayon de 500 m., ainsi la réalisation du projet global permettra de rapprocher l'offre commerciale des consommateurs et de créer une vraie dynamique de quartier, visant une clientèle de proximité,

CONSIDERANT que le projet offrira un cadre d'achat moderne, confortable et qualitatif répondant aux modes de vie des nouveaux habitants et actifs du quartier « Belvédère »,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), que le risque inondation est présent sur le site, la pérennité de la digue devra être compatible avec les dernières études d'aléas,

CONSIDERANT que le projet devrait créer 3 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 4 625 m² de surface de vente par la création d'un îlot EB4_D comprenant une boutique de 180 m² de surface de vente, situé au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100), présentée par la SCCV BORDEAUX EB4 PRIM.

Ont voté favorablement :

- Madame Maribel BERNARD Adjointe au Maire de Bordeaux, représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Monsieur Yohan DAVID Conseiller Métropolitain de Bordeaux-métropole, représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- Monsieur Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU,
- Monsieur Jacques RESPAUD Conseiller Départemental du Canton de Bordeaux V, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Xavier PARIS Adjoint au Maire de Gujan-Mestras, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

20 MAI 2019


M. Alain GUESDON

DIRECCTE ALPC

33-2019-05-17-001

Décision 2019-04-UD33 portant délégation de signature
aux RUC relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en
matière d'inspection du travail

Décision de subdélégation de signature aux RUCS en matière d'IT

Ministère du Travail

Décision n°2019-04-UD33

**De Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice adjointe régionale
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Responsable de l'Unité Départementale de Gironde
portant délégation de signature aux responsables d'unité de contrôle
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La Responsable de l'unité départementale de Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick Aussel de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n°2019-014 de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018, portant nomination de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de monsieur Fabien Grandjean, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°1 dénommée « Littoral » ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de monsieur Vincent Clinchamps, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°2 dénommée « Sud-Ouest » ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, portant nomination de madame Corinne Coulon, directrice adjointe du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°3 dénommée « Sud- Est » ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de monsieur Sébastien Rodeghiero, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°4 dénommée « Nord-Est » ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2017, portant nomination de monsieur Emmanuel Lagleyse, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°5 dénommée « Bordeaux » ;

DÉCIDE :

Article 1 : la responsable de l'unité départementale de Gironde donne délégation aux responsables d'unité de contrôle suivants :

- Monsieur Fabien Grandjean,
- Monsieur Vincent Clinchamps,
- Madame Corinne Coulon,
- Monsieur Sébastien Rodeghiero,
- Monsieur Emmanuel Lagleyse,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Comité social et économique</i>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise

Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale, interdépartementale ou départementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil

L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L. 6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire territorialement compétent désigné ci-dessus, la présente délégation est exercée selon les modalités suivantes :

NOM et PRENOM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS
Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN

Article 3 : la décision du 28 mars 2019 n°2019-03-UD33 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2019

La directrice régionale adjointe
de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
La Responsable de l'Unité Départementale de Gironde ;

Elisabeth FRANCO-MILLET

DIRECCTE ALPC

33-2019-05-17-002

Décision 2019-05-UD33 portant délégation de signature
aux DAT relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en
matière d'inspection du travail

Décision de subdélégation de signature aux DAT de l'UD 33 en matière d'IT

Ministère du Travail

Décision n°2019-05-UD33

**De Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice adjointe régionale
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Responsable de l'Unité Départementale de Gironde
portant délégation de signature aux directeurs adjoints du travail
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La Responsable de l'unité départementale de Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick Aussel de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n°2019-014 de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018, portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

DÉCIDE :

Article 1 : la responsable de l'unité départementale de Gironde donne délégation aux directeurs adjoints du travail suivants :

- Madame Anne RAMAT, directrice adjointe du travail
- Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint du travail
- Madame DUBO Sylvie, directrice du travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
<i>Accords collectifs et plans d'action</i>	
L.2231-6, D.2231.-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2 et L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-9 et R.2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
<i>Intéressement, participation et épargne salariale</i>	
L.3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L.7124-1 et R.7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans

Article 2 : la décision du 28 mars 2019 n° 2019-T-UD-01 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2019

La directrice adjointe régionale
de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
La Responsable de l'Unité Départementale de Gironde ;



Elisabeth FRANCO-MILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2019-05-15-003

Arrêté d'autorisation de recherches de gîte géothermique
basse température dit Plaine Garonne Energie sur les

*Arrêté d'autorisation de recherches de gîte géothermique basse température dit Plaine Garonne
Energie sur les communes de Bordeaux, Lormont et Cenon*

communes de Bordeaux, Lormont et Cenon

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures environnementales

Arrêté du **15 MAI 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**octroyant un permis de recherche de gîte géothermique basse température
et autorisant l'ouvrage de travaux minier au droit de ce périmètre
Bordeaux Métropole – projet Plaine de Garonne Énergies
sur le territoire de la commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code minier ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15-II ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement des industries extractives et les décrets le complétant ;
- VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24,25,30 et 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux, modifié par arrêté complémentaire le 23 juillet 2018
- VU** la demande présentée le 13 février 2017, actualisée le 7 mai 2017, par BORDEAUX MÉTROPOLE sollicitant une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température et d'autorisation d'ouverture de travaux de forage dit « Permis PGE1 et PGE2 », sur le territoire de la commune de Bordeaux ;
- VU** les documents et plans produits à l'appui de la demande ;
- VU** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2017 ;
- VU** l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de réseau de chaleur géothermique - n°MRAe 2018APNA145 et le mémoire en réponse de Plaine de Garonne Énergies d'août 2018
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 22 octobre au 23 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux et autorisant la mise en concurrence à la demande d'autorisation de recherche et d'exploitation du gîte géothermique ;
- VU** la conclusion et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2018 ;
- VU** les avis formulés par les conseils municipaux des communes de Lormont et Cenon ;
- VU** les avis des services et organismes consultés ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2019 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 avril 2019 ;

VU l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE sur le projet de prescriptions formulé dans son courrier/mail du 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande de permis de recherche de gîte géothermique à basse température s'inscrit dans un cadre géologique favorable à cette activité ;

Considérant que les capacités techniques et financières du pétitionnaire sont suffisantes ;

Considérant que les mesures de prévention et de protection envisagées par BORDEAUX MÉTROPOLE pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations sont suffisantes ;

Considérant que les risques de pollution de l'environnement et de nuisances peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment la protection des aquifères et la préservation de la faune et de ses habitats présents à proximité du site ;

Considérant que le commissaire-enquêteur et les services consultés ont émis des avis favorables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code Minier ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret n° 2006-649 susvisé, le CODERST doit être consulté sur le projet de prescription ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE

BORDEAUX MÉTROPOLE dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Jurassique (ou Crétacé en cas d'échec).

Le périmètre de recherche est représenté par un rectangle. La surface du périmètre de recherche projeté atteint 5,8383 km². Les coordonnées du périmètre de recherche sont reportées dans le tableau suivant :

Coordonnées des angles du périmètre de recherche demandé	Coordonnées RGF 93 – Projection Lambert 93		Coordonnées NTF – Projection Lambert 2 étendu	
	X (m)	Y(m)	X(m)	Y(m)
A	420 346	6 425 383	372 479	1 989 774
B	421 733	6 424 136	373 878	1 988 537
C	419 641	6 421 808	371 803	1 986 189
D	418 253	6 423 054	370 404	1 987 426

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Bordeaux, Lormont et Cenon.

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel, la localisation de la tête de puits de production et de la tête de puits d'injection sont respectivement confondues avec la cible du puits de production et la cible du puits d'injection.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'une boucle géothermale, constituée de deux forages permettant le prélèvement et la réinjection dans la même nappe souterraine, la canalisation reliant ces deux puits situés sur le territoire de la commune de Bordeaux.

Il est réalisé 2 forages droits de façon à favoriser :

- l'exploration et les essais de production du Jurassique ;

- une variante basée pour l'exploration et les essais de production au Crétacé en cas d'échec au Jurassique.

Pendant la phase de forage, dont la durée prévisionnelle est d'environ deux mois, pour chaque forage, les principales installations techniques seront présentes sur le site, à savoir : une plate-forme de forage qui accueille la machine de forage et l'ensemble de ses équipements annexes (tiges, pompes, abris de chantier, basse de vie,...). Elle sert également à stocker le matériel qui sera installé dans le forage (tubages,...), les produits utilisés au cours du chantier (fluides de forage) et à recevoir les bassins de stockage et de traitement des fluides de forage et des eaux d'essais.

Les coordonnées prévisionnelles du puits producteur (PGE1) et du puits injecteur (PGE2) sont reportées dans le tableau suivant :

Coordonnées prévisionnelles des puits en tête de puits	X_L93	Y_L93	X_L2E	Y_L2E
PGE1	419 570	6 423 125	371 722	1 987 507
PGE2	420 416	6 424 066	372 498	1 988 453

En cas de succès du Jurassique en aquifère exploitable pour des usages de géothermie, le second forage du doublet (second forage qui qualifiera le réservoir à nouveau) sera réalisé. En cas d'échec, une solution de repli au Crétacé sera mise en œuvre sur les 2 puits.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les travaux de recherche, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture de travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité et ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par l'exploitant.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par la DREAL et soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : OCCUPATION TEMPORAIRE ET PERENNE DE LA SURFACE

Bordeaux Métropole est propriétaire de la parcelle AF 146 (PGE1) et des parcelles AC07 et AD31 (PGE2).

Une fois les travaux réalisés, il devra être maintenu une surface non aedificandi et non sylvandi de 2 000 m² afin de pouvoir accéder et/ou intervenir sur les deux forages PGE1 ET PGE2.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT

7.1 - Information du public

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations,...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- le nom du permis ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance des arrêtés susvisés.

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

7.2 - Aménagement du chantier

Les opérations d'aménagement sont autant que possible réalisées hors période de reproduction et de nidification de la faune présente et repérée sur le site.

Cependant, si la réalisation des opérations d'aménagement est effectuée dans la période de reproduction et de nidification, celles-ci sont conditionnées aux résultats de prospections réalisées sur toute l'emprise du chantier ainsi qu'au niveau des lisières, selon un protocole précis et argumenté établi par un écologue choisi par l'exploitant, afin d'évaluer l'activité de nidification à la fois au sol et dans les taillis.

Ces prospections sont mises en place préalablement au démarrage des opérations d'aménagement pour s'assurer d'un inventaire exhaustif des espèces éventuellement présentes.

Le démarrage des travaux est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police des mines sur la base du rapport de diagnostic qui lui sera adressé ; ce rapport doit comporter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensations proposées.

L'aménagement du chantier est réalisé de façon à interdire que d'éventuels déversements de produits polluants ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ne soient susceptibles de polluer les sols, les nappes d'eaux utilisées en vue de la consommation humaine, ainsi que les eaux superficielles.

7.3 - Prescriptions relatives à la zone d'expansion des crues

Le projet respecte les prescriptions constructives applicables à la zone avec surélévation des bâtiments et du niveau global du terrain, notamment le plancher du terrain sera à une cote minimale de 5,00 m NGF pour la plateforme du puits PGE1 et 5, 25 m NGF pour le local pompe et le puits PGE2 conformément au dossier d'autorisation et au PPRI.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits,...). Les consignes préciseront les cotes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

7.4 -Gestion des terres polluées

L'exploitant s'assure la gestion et de la traçabilité des terres polluées au droit des deux zones de chantiers -PGE1 et PGE2- conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :

- précautions prises pour éviter la contamination des eaux souterraines par la nappe polluée superficielle,
- gestion des terres excavées de la zone (traçabilité, évacuation en centre de traitement dûment autorisé) ;
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 (plateforme PGE2)

Une analyse des sols est effectuée une fois les terrassements effectués (étalement du merlon présent sur le site).

Dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des 2 plateformes et de la pose de la canalisation minière, l'exploitant veille à transmettre à la DREAL le bilan du plan de gestion des terres contaminées du chantier.

ARTICLE 8 : INFORMATION

8.1 - Incidents ou accidents

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son délégué.

Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.

Dans un délai maximum d'un mois, l'exploitant transmet au préfet un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE II – TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Le chantier sera surveillé 24h/24 7j/7 pendant toute la durée des travaux.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pendant la phase de forage et de test, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 10 : ACCÈS AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 11 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage sont conformes aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et l'arrêté 14 octobre 2016 relatifs aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Les travaux de forage et d'équipement de PGE1 et PGE2 sont réalisés conformément au dossier de demande et

à ses compléments ainsi qu'au programme de travaux prévu à l'article 13.

Les travaux de forage de PGE1 et PGE2 sont suivis par une assistance à maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique précise des puits.

ARTICLE 12 : PLATE-FORME – TERRASSEMENT

Les plateformes des puits sont conçues pour recevoir l'ensemble des équipements et permettre la circulation des engins de transport et de manutention par toutes conditions climatiques.

Une « cave » en béton armé sera réalisée. Cet ouvrage d'une surface au sol de l'ordre 3*3 mètres est maçonné.

ARTICLE 13 : TRAVAUX DE FORAGE

13.1 - Programme préalable de forage

Chaque forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières. Celui-ci est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au préfet et à la DREAL Nouvelle Aquitaine à minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

13.2 - Démarrage des travaux

La DREAL, service en charge de la police des mines est informé 8 jours avant la mobilisation de l'appareil de forage.

13.3 - Déroulement des travaux et suivi en interne des opérations

Les travaux de recherche et d'équipement des puits, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

13.4 - Rapport hebdomadaire

Durant les travaux de forages, l'exploitant transmet au service en charge de la police des mines un rapport hebdomadaire contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport, permettant également d'informer de toute modification du programme de travaux, notamment de forage et de cuvelages, comporte les caractéristiques des opérations réalisées concernant :

- l'amenée ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...) ;
- la boue (densité, caractéristiques (additifs), ...) ;
- les incidents survenus et remédiations ;
- la cimentation (densité, caractéristiques, temps de pose, ...) ;
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation ;
- les modalités de gestion des déblais de forage (conditions de stockage, évacuation et destination) ;
- les opérations d'évacuation de déchets.

Ces informations sont complétées par les prévisions succinctes de travaux pour les jours suivants.

13.5 - Protection des eaux souterraines

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

Au cours des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines les unes avec les autres et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

13.6 - Dispositions relatives aux fluides de forage

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant se conforme strictement à l'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande.

L'exploitant tient à disposition du préfet, sur site, les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forages utilisés. Il tient également à jour un tableau récapitulatif listant les produits présents sur le site avec indication des phrases de risques associées et des quantités présentes.

13.7 - Dispositions relatives aux équipements et cimentations

Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Les forages géothermiques sont cimentés sur toute leur hauteur.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

Les caractéristiques du laitier de ciment sont connues avant mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume du laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation au sabot.

La partie profonde du forage est réalisée après isolement des horizons aquifères supérieurs. Le forage de la phase suivante ne peut être engagé que si les résultats du contrôle de la cimentation du tubage protégeant le(s) aquifère(s) traversé(s) tel que prévu au point 13.8 ci-dessous et les mesures prévues par l'exploitant pour remédier à d'éventuels défauts de qualité constatés lors du contrôle démontrent leur isolement.

13.8 - Contrôle des cimentations

Le contrôle de la qualité de mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations. Les cimentations des cuvelages font l'objet, a minima, de mesures (diagraphies). Pour les cuvelages dont le diamètre ne permet pas l'utilisation d'outils fiables (notamment pré-trou), le programme de travaux visé à l'article 13.1 détaille précisément les moyens de contrôle et suivi d'indicateurs de la bonne cimentation. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation et avant descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste au service en charge de la police des mines, sur la base des contrôles réalisés, du bon état de la cimentation.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées.

13.9 - Rapport de fin de travaux de forage

À l'issue des travaux de forage, l'exploitant adresse au préfet un rapport de fin de travaux de forage, répondant aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte également :

- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d'élimination ou traitement retenu ;
- le bilan des eaux utilisées dans le forage.

ARTICLE 14 : ESSAIS DE PRODUCTION

14.1 - Programme d'essais de production

La durée des essais par forage n'excédera pas 10 jours, avec sur cette durée des périodes de production de quelques heures et des périodes de remontée de pression. Le volume d'eau extrait pour les essais par puits et réservoirs n'excédera pas 15 000 m³.

Le programme d'essais de production est établi proportionnellement aux enjeux et est transmis au préfet au moins 1 mois avant le début des essais avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016. Le programme d'essais de production devra présenter la gestion des eaux géothermales (stockage sur site, analyse, contrôle et rejet).

Le démarrage des essais de production fait l'objet d'une information préalable du service en charge de la police des mines 8 jours avant mise en place du dispositif de test.

14.2 - Dispositions spécifiques aux travaux de complétion et d'essais de production

Lors des tests de formation ou d'essais de production, les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, être aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis et permettre de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

14.3 - Rapport hebdomadaire

Durant les phases d'essais de production, l'exploitant transmet chaque semaine au service en charge de la police des mines un rapport hebdomadaire contenant tous les renseignements utiles relatifs à la mise en œuvre du programme d'essais de production et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport comporte à minima les informations suivantes :

- modalités de gestion des eaux de formation au cours du test (volume, conditions de stockage, évacuation, destination) ;
- durée des essais,
- gestion de l'éventuelle présence de gaz,
- un point de situation des opérations dans le programme de tests et la nature des opérations envisagées pour la semaine suivante.

14.4 - Rapport d'essais de production

À l'issue de la réalisation des essais de production, un rapport d'essais de production est établi conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

TITRE 4 – SÉCURITÉ

ARTICLE 15 : GÉNÉRALITÉS

15.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent ;
- les zones de danger occasionnel ;
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins ;
- Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

15.2 - Circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

16.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

La plate-forme est conçue et dimensionnée pour retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées.

L'installation est dotée de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1 ;
- une réserve d'eau, accessible en toutes circonstances, et d'un volume de 40 m³;
- raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 17 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

17.1 - Système de détection

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément à l'article du décret 2016-1303.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Ces détecteurs déclenchent une alarme visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm (valeur limite d'exposition sur 15 minutes). Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

Pendant toute la durée des travaux de forage, les chefs de poste sont munis d'appareils de contrôle permettant de détecter la présence de gaz inflammable. Les installations sont équipées d'appareils fixes de détection de gaz comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique audible en tout point de l'emplacement de forage, y compris à l'intérieur des bureaux et visible de tous les postes de travail. Ces appareils sont implantés en des points stratégiques de l'atelier de forage (cave, plancher, bac à boues,...).

Un protocole d'urgence devra être mis en place avec le personnel du chantier de forage au moment des travaux. Une coordination sera mise en œuvre par le chantier via-à-vis de l'équipe maintenance de la chaufferie de façon à ce qu'elle soit alertée et mette œuvre le protocole d'urgence.

Une information sur les gênes éventuelles (brui d'alarme, odeur d'œuf pourri,...) devra être réalisée, auprès des riverains et les éventuels chantiers avoisinants, avant le démarrage du chantier.

17.2 - Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une telle réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression est identifié, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens appropriés de maîtrise des venues. Ces moyens sont conçus et utilisés de manière à permettre, en toutes circonstances :

- L'obturation sur la garniture ou l'obturation totale du du puits ;
- La circulation et la gestion en surface des fluides de forage et déblais de formation ;
- Le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage ou du puits.

Un bloc d'obturation de puits (BOP) est mis en place et testé avant le forage. Les fonctions du bloc d'obturation de puits sont assurées au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage. Ces fonctions peuvent être effectuées depuis au moins deux postes de commande séparés. Ces postes de commande, dont l'un est situé en dehors des zones ATEX, sont protégés des chocs et situés dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

Les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement du bloc obturateur de puits, les lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont consignés et tenus à disposition du préfet.

17.3 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

17.4 - Installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

18.1 - Étiquetage des produits

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

18.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

18.3 - Consignes d'exploitation

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures à appliquer en cas de venue,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,

- la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'incident ou d'accident.
- L'exploitant constitue et met à disposition des premiers intervenants des services de secours, un « dossier d'accueil des secours » regroupant :
 - un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site,
 - un plan des dispositifs de coupure des énergies,
 - un plan de situation des zones à risques,
 - une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 19 : BRUIT, ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Bruit

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le chantier est organisé pour limiter au maximum les niveaux sonores : position des bungalows, capotage des principaux organes à l'origine de nuisances sonores.

Une campagne de mesure de bruit et d'émergence est réalisée dès le démarrage des travaux pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches des sites.

Le pétitionnaire devra transmettre, à la DREAL les résultats des mesures acoustiques commentés notamment au regard de la campagne initiale de mesures sonores, dans un délai de 15 jours, après leur réalisation.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifiés et du 18 mars 2002.

Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation bordant le site.

Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 20 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les installations sont dimensionnées de façon à ce que leur fonctionnement minimise les nuisances olfactives ou la détérioration de la qualité de l'air.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de toute nature notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'approvisionnement en eau du chantier de forage est assuré par des apports extérieurs au site (réseau AEP).

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

En cas d'approvisionnement en eau à partir du réseau public, il est fait recours à un système de disconnection afin de pallier à tout risque de retour d'eau polluée dans le réseau public.

Un suivi quotidien des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux de forage est réalisé par l'exploitant et est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les effluents du chantier sont recueillis dans des brouillards ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des brouillards ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les brouillards ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés ou évacués conformément aux dispositions de l'article 27.

ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA PLATEFORME

Les plateformes PGE1 et PGE2 sont imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement provenant des zones à risque de pollution sont collectées, pompées et traitées vers une filière de traitement dûment autorisée.

Pour les autres zones, les eaux pluviales sont collectées dans un caniveau en périphérie des plateformes, transitent par un déboureur/deshuileur avant d'être rejeté dans le milieu naturel.

L'exploitant met en place une surveillance du bon fonctionnement et de l'entretien/ vidange de cet équipement afin de s'assurer un rejet dans le milieu naturel (< 5 mg/l en HC).

ARTICLE 24 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface lors des phases d'essais de production est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier les valeurs limites de rejet.

La convention de rejet est mise à disposition du service de police des mines.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 25 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 26 : DÉCHETS

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets.

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockages ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans sont tenus à disposition du préfet.

TITRE 6 – FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 27 : MISE EN SOMMEIL DES PUIITS

Un puits mis en sommeil est un puits sur lequel aucune opération n'est réalisée depuis plus d'un an mais dont la réutilisation est prévue à terme. L'exploitant informe le préfet de la mise en sommeil des puits et de leur réactivation. Chaque année, l'exploitant fournit au préfet une liste des puits mis en sommeil, le programme de maintenance ainsi que les résultats de la surveillance associée.

Les puits en sommeil sont soumis au respect des prescriptions des articles 36 et 37 du décret n°2016-1303 susvisé.

ARTICLE 28 : PROGRAMME DE FERMETURE

Le programme de fermeture est adapté en fonction du résultat des contrôles de l'état des cuvelages et des cimentations. Il comporte a minima les éléments listés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord.

ARTICLE 29 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIITS

La fermeture d'un puits répond aux conditions fixées par les articles 69 et 70 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016. Les travaux de fermeture sont réalisés dans un délai n'excédant pas un an compté à partir de l'accord du préfet sur les travaux de fermeture proposés.

L'exploitant démontre que le site ne présente pas de risques pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier.

En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable du préfet.

ARTICLE 30 : RAPPORT DE FERMETURE

Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, l'exploitant transmet au préfet, au plus tard six mois après les travaux de fermeture, le rapport de fermeture définitive du puits, en au moins deux exemplaires.

Le rapport de fermeture de puits comporte a minima les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016. Il comporte également une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits.

ARTICLE 31 : ARTICLE 3.6 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

À l'issue des travaux de fermeture des puits, le site est remis en état conformément aux modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Une demande d'arrêté définit des travaux devra être déposée conformément à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain.

À l'issue de ces travaux, l'exploitant fournit au préfet un rapport de fin de travaux de remise en état du site comportant notamment un descriptif des travaux réalisés ainsi qu'un plan à jour du site et un montage photographique du site remis en état.

ARTICLE 32 : POURSUITE D'ACTIVITÉ

En cas de résultats positifs des essais, le pétitionnaire devra déposer une demande de permis d'exploitation, conformément à l'article L134-5 du Code minier.

TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 33 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de BORDEAUX MÉTROPOLE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 35 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de Bordeaux, le président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE.

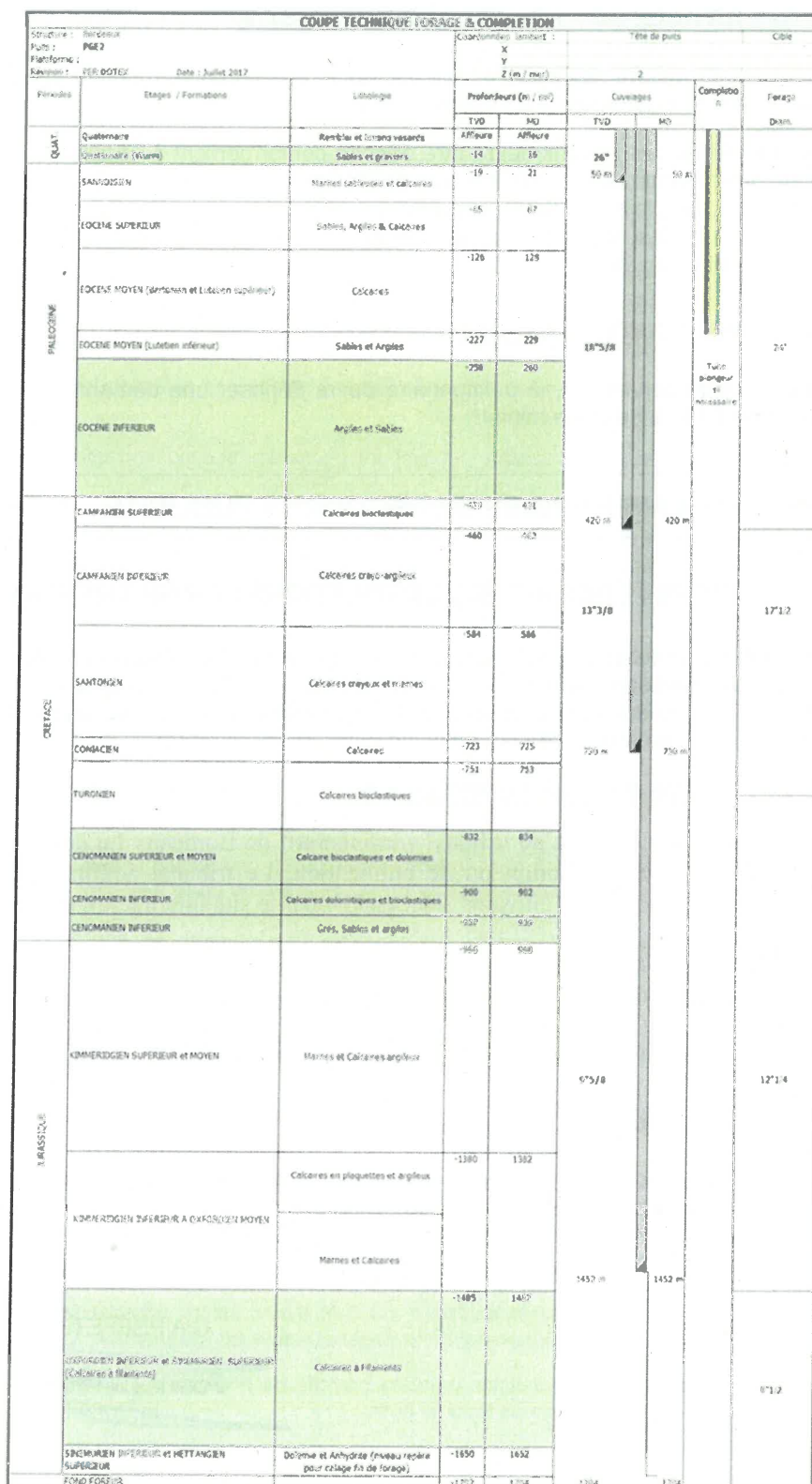
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXES

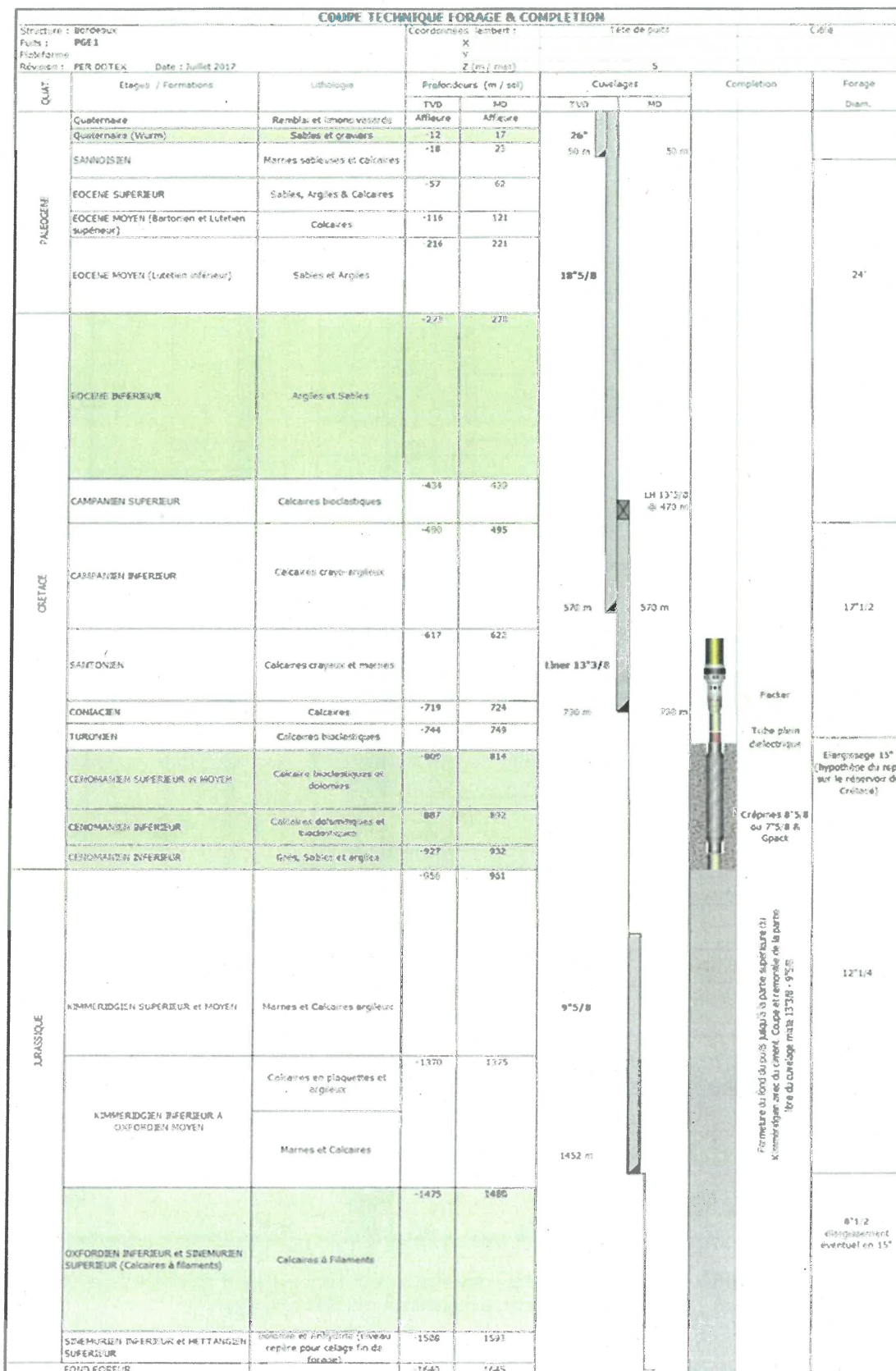
Coupe prévisionnelle pour le puits d'injection PGE2 au jurassique



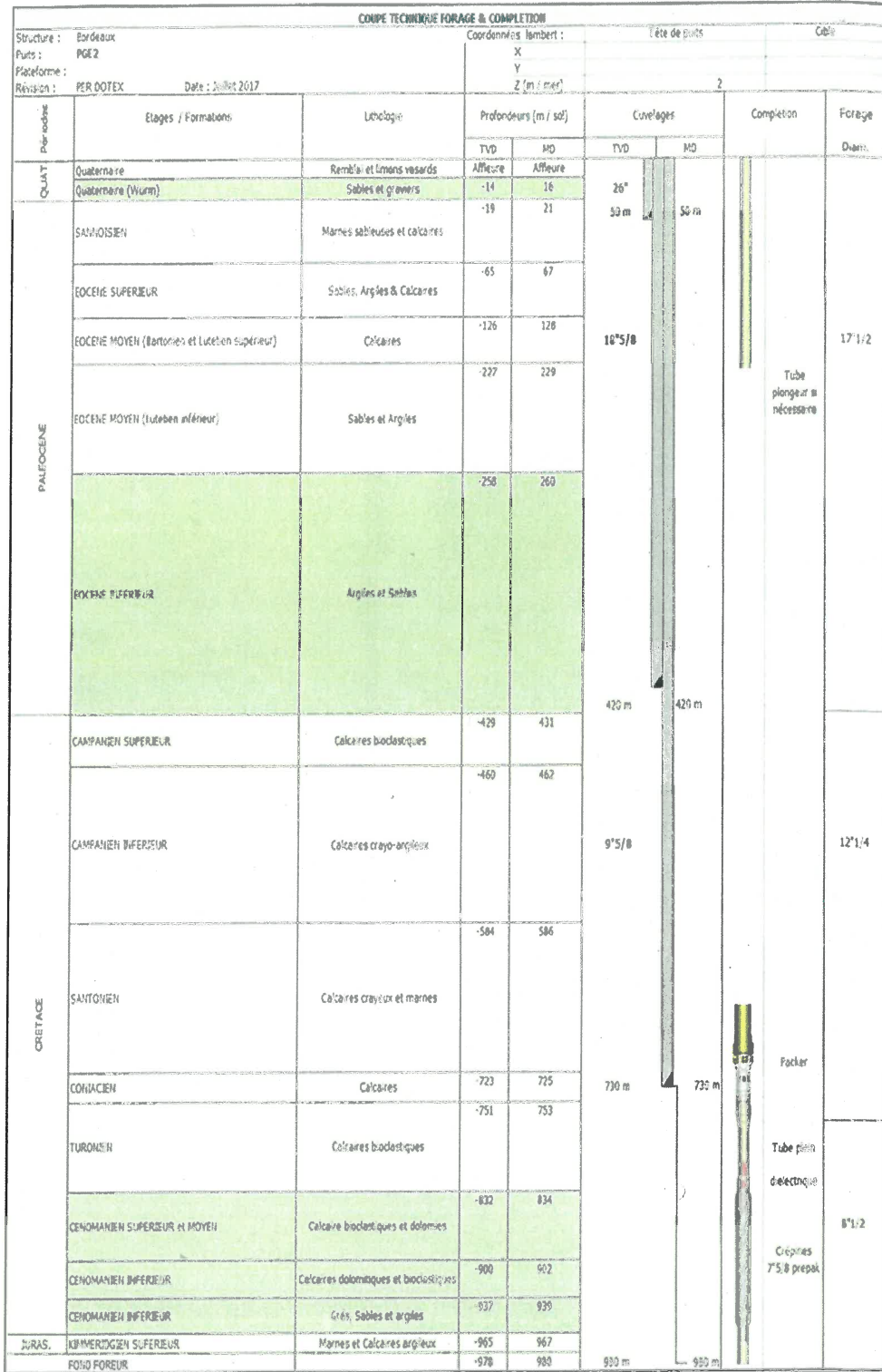
Coupe prévisionnelle pour le puits de production PGE1 au jurassique

COUPE TECHNIQUE FORAGE & COMPLETION								
Structure : Bordeaux			Coordonnées Lambert :		Tête de puits			
Puits : PGE1			X		Cible			
Plateforme :			Y					
Révision : PER DOTEX			Z (m / mer)		S			
Date : Juillet 2017								
QUAT. / Période	Etages / Formations	Lithologie	Profondeurs (m / sol)		Cuvrages		Forage Diam.	
			TVSS	MD	TVD	MD		
			Afféure	Afféure				
PALEOGENE	Quaternaire	Remblai et bruns vaseux			26"			
	Quaternaire (Wis m)	Sables et graviers	-12	17	50 m			
	SANNOISIEN	Marnes sableuses et calcaires	-18	23				
	EOCENE SUPERIEUR	Sables, Argiles & Calcaires	-57	62				
	EOCENE MOYEN (Bartonien et Lutétien supérieur)	Calcaires	-116	121				
	EOCENE MOYEN (Lutétien inférieur)	Sables et Argiles	-216	221	18"5/8		24"	
	EOCENE INFÉRIEUR	Argiles et Sables	-273	278				
	CAMPANIEN SUPERIEUR	Calcaires bioclastiques	-434	439				
	CAMPANIEN INFÉRIEUR	Calcaires crayo-argileux	-490	495	570 m			
	SANTONIEN	Calcaires crayeux et marnes	-617	622				
CRETACE	CONIACIEN	Calcaires	-719	724				
	TURONIEN	Calcaires bioclastiques	-744	749	730 m			
	CENOMANIEN SUPERIEUR et MOYEN	Calcaire bioclastique et dolomies	-809	814				
	CENOMANIEN INFÉRIEUR	Calcaires dolomitiques et bioclastiques	-857	862				
	CENOMANIEN INFÉRIEUR	Grès, Sables et argiles	-927	932				
			-956	961				
JURASSIQUE	KIMMERIDGIEN SUPERIEUR et MOYEN	Marnes et Calcaires argileux						
	KIMMERIDGIEN INFÉRIEUR A OXFORDIEN MOYEN	Calcaires en plaquettes et argileux	-1370	1375				
		Marnes et Calcaires						
	OXFORDIEN INFÉRIEUR et SIMEURIEN SUPERIEUR (Calcaires à filaments)	Calcaires à filaments	-1475	1480	1452			
	SIMEURIEN INFÉRIEUR et HETTANGIEN SUPERIEUR	Dolomie et Anhydrite (niveau repère pour calage fin de forage)	-1583	1593				
FOND FOREUR				-1643	1645	1645 m	1645 m	

Coupe prévisionnelle pour le puits de production PGE1 au crétacé suite au repli



Coupe prévisionnelle pour le puits d'injection PGE2 au crétacé



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2019-05-20-006

Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter le gîte
géothermique à basse température dit "Stadium 1" à

*Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter le gîte géothermique à basse température dit
"Stadium 1" à PESSAC.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures environnementales

20 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
accordant un permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température
dit « STADIUM 1 » sur la commune de Pessac (33)
à l'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

VU le code minier ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15-II ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret no 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret no 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1979 accordant une autorisation exclusive de recherche de gîte géothermique à basse température dite « Stadium 1 » à Pessac ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993, pris au titre du code de la santé publique, modifié le 8 juillet 1995 autorisant l'alimentation en eau des bassins de la piscine universitaire de Talence et de l'ancien Stadium par les eaux chaudes issues du forage géothermique « Stadium 1 » :

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 26 décembre 2012 autorisant le SIGDU à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « Stadium 1 » sur la commune de Pessac pour une durée de 2 ans ;

VU la demande d'autorisation du 30 juillet 2018 déposée par Madame la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, comprenant les pièces requises en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température par l'intermédiaire du forage « Stadium 1 » sur la commune de Pessac ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU les rapport et avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis de l'Université Bordeaux Montaigne sur le projet de prescriptions formulé dans son mail du 11 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis d'exploitation de gîte géothermiques à basse température s'inscrit dans un cadre géologique favorable à cette activité ;

CONSIDÉRANT que les engagements financiers sont suffisants ;

- CONSIDÉRANT** que les éléments présentés dans le dossier montrent que les capacités techniques et financières sont suffisantes ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du gîte géothermique permet d'alimenter en eau chaude la piscine universitaire ainsi que le chauffage de celle-ci et celui de la halle des sports ;
- CONSIDÉRANT** que les volumes prélevés sur le forage sont en diminution ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur et les services consultés ont émis un avis favorable ;
- CONSIDÉRANT** les mesures spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du gîte géothermique ;
- CONSIDÉRANT** que le forage n'est pas cimenté sur toute la hauteur (non conformité à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14/10/2016 mais ne présente pas à ce jour de risque pour l'environnement (absence de mise en communication des nappes traversées)
- CONSIDÉRANT** qu'il peut être accordé un délai de 7 ans pour permettre une réflexion sur le devenir de cet ouvrage par l'université Bordeaux Montaigne
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, le CODERST doit être consulté sur le projet de prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE domicilié au Domaine Universitaire 33607 PESSAC Cedex, ci- après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température à partir d'un puits de production dit « STADIUM 1 » situé sur la commune de Pessac, et dont les coordonnées Lambert III zone Sud sont :

Puits de production « Stadium 1 »	X = 414 378 Y = 6 418 040 Z = 24,62 m NGF
-----------------------------------	---

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers **pour une durée de 7 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées ci-dessus, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : VOLUME D'EXPLOITATION

L'horizon géologique dans lequel s'effectue le captage est le Campano-Maastrichtien (Crétacé supérieur).

Le volume d'exploitation correspond au cylindre droit de la génératrice verticale dont les bases sont situées aux cotes NGF – 566 m et – 671 m et dont la courbe directrice est le quadrilatère à côtés rectilignes d'une superficie de 1 km², délimité par les sommets ci-dessous mentionnés :

Sommet	X (coordonnées Lambert 93)	Y (coordonnées Lambert 93)
A	413 758	6 418 350
B	414 679	6 418 577
C	413 980	6 417 442
D	414 916	6 417 698

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur la commune de Pessac (33).

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS

Les caractéristiques d'exploitation suivantes :

- **Volume de prélèvement annuel : 70 000 m³ soit 8 m³/h ;**
- **Puissance thermique : 268 kW**
- **Température (fond/tête) : 35/33 °C ;**
- **Température de rejet : piscine : rejet PAC : 6 °C .**

La modification de ces caractéristiques doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 35 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Gironde avec copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : VALORISATION RESSOURCE

Le titulaire du permis d'exploiter doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 : BOUCLE GÉOTHERMALE

Les dispositions des chapitres II à VI du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants :

- puits de production ;
- pompes ;
- canalisations de transport de l'eau chaude extraite du puits de production ;
- dispositifs de traitement ou de mesure dans le puits ou sur les canalisations.

CHAPITRE II : SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

A – L'installation et ses équipements

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 7 : APPAREIL DE MESURES

Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au

moins d'appareils de :

- du débit (débitmètre totalisateur) ;
- de la température (thermomètre enregistreur) ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique ;
- des niveaux piézométriques.

Les appareils de contrôle ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 8 : REGISTRE

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er}alinéa de l'article 7 du présent arrêté à l'exception du niveau piézométrique qui lui sera relevé mensuellement ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ledit registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9 : HYDRODYNAMISME

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure sont établies et comparées aux précédentes tous les ans. Parallèlement, sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 : DIAGRAPHIES

Des contrôles par diagraphies de l'état des tubages du puits de production et des cimentations.

Un contrôle par diagraphies de l'état du tubage du puits sera effectué sur toute leur longueur au moins une fois tous les cinq ans et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Les documents permettant d'acter la commande de ces contrôles à une ou plusieurs sociétés compétentes sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages du puits et en déduire leur durée de vie résiduelle,
- d'identifier d'éventuels percement au droit des tubages,
- d'identifier d'éventuelles mises en communication de nappes,
- d'apprécier la qualité des cimentations aux endroits où elles sont présentes.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai n'excédant pas deux mois après leur réalisation.

ARTICLE 11 : PAROI DES TUBAGES

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11 du présent arrêté.

B – Le fluide géothermal

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 13 : ANALYSE DU FLUIDE

Le titulaire fait procéder par un laboratoire extérieur compétent à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSES	PÉRIODICITÉ
Débits, température d'exhaure, pH, Eh, Conductivité Fer dissous, fer total, sulfures, hydrocarbures totaux Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices, bactéries thiosulfatoréductrice et de ferrobactéries Détermination de la vitesse de corrosion apparente moyenne Matières en suspension	Deux fois durant la période de chauffe
Cations, anions, salinité Balance ionique SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

CHAPITRE III : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 14 : PROTECTION

La tête du puits géothermique ainsi que les autres éléments de la boucle géothermale situés en surface sont protégés contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 15 : ZONE DE DANGERS

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 16 : REJETS

17-1 – Conditions de rejets

Le titulaire est autorisé à acheminer le fluide géothermal extrait par le puits de production, après épuisement thermique dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Ces eaux sont ensuite acheminées vers la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles (Bordeaux Métropole).

Cette autorisation est accordée sous réserve de la compatibilité des eaux rejetées avec :

- les objectifs de qualité du milieu récepteur,
- les objectifs du SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »,
- l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Les paramètres surveillés seront à minima le débit journalier, la température et le pH).

ARTICLE 17 : CONTRÔLE ÉLECTRIQUE

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

ARTICLE 19 : DÉCHETS

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages doivent être éliminés suivant les filières réglementaires selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire met en place et tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités. Il conserve pendant 3 ans les documents permettant d'en justifier la correcte élimination (bordereaux, etc.).

CHAPITRE IV : TRAVAUX

ARTICLE 20 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Au moins un mois avant tous travaux sur le puits géothermique (diagraphies, curages, réhabilitation, injections d'acide, etc.), le titulaire du permis transmet au préfet un dossier relatif à cette opération. Le programme de travaux de forage est établi proportionnellement aux enjeux.

Le dossier devra être établi conformément :

- au décret no 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret no 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Si aucune observation n'est formulée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, la tête de puits est équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale.

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX

Le fluide géothermal récupéré en surface à l'occasion de travaux est refroidi, le cas échéant traité, avant d'être évacué dans le réseau d'assainissement.

Ce fluide est intégralement récupéré et éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté. En aucun cas, il ne doit y avoir rejet de fluide géothermal en surface à même le sol.

ARTICLE 23 : BOURBIER

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 24 : INTERDICTION D'ACCÈS

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 25 : DÉTECTION DE GAZ

Préalablement au début des travaux, une analyse du risque de présence de gaz (H₂S, CH₄...) est réalisée.

En fonction des risques identifiés, des dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz (H₂S, CH₄...) peuvent être mis en place dans les lieux adéquats, en tenant compte de leur configuration et des conditions météorologiques.

Ces dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, un signal audible et visible en cas de dépassement des seuils de danger.

L'emplacement de ces dispositifs et les seuils de dangers sont précisés dans le programme de travaux visé à l'article 22. En cas d'alerte, le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

ARTICLE 26 : REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Le rapport de fin de travaux devra être conforme aux dispositions de :

- de l'article 41 du décret no 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret no 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- du chapitre IV du titre VI du livre 1er du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

CHAPITRE V – TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 27 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages est interdite.

CHAPITRE VI : BILANS ANNUELS

ARTICLE 28 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 17-2, 18, 19, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire.

Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 1^{er} mars de chaque année.

ART. DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pression, températures, niveau piézométrique, dates et résultats des appareils de mesures
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques du puits, consommation, puissance électrique et rendements de la pompe
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal
Article 17-2	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs du SAGE « Nappes Profondes de la Gironde ».
Article 18	Contrôles électriques

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport annuel fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier associées, le cas échéant, à un échéancier de réalisation.

ARTICLE 29 : BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

Au rapport prévu à l'article 29, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant :

- les productions énergétiques, le volume de fluide extrait, le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour l'année à venir et celles suivantes ;
- les actions menées ou prévues pour le développement de l'énergie géothermique.

ARTICLE 30 : ACCÈS AUX AGENTS DE LA DREAL

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article L.175-1 du code minier. Il tient à leur disposition tout renseignements concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau d'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 31 : ÉVOLUTION DU FLUIDE ET/OU DU GISEMENT

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 32 : INCIDENT OU ACCIDENT

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés aux articles L161-1 et L 173-2 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet de la Gironde. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou de son délégué.

ARTICLE 33 : ARRÊT PROLONGE

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 35 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DREAL Nouvelle-Aquitaine des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 36 : DEVENIR DU FORAGE

L'exploitant devra transmettre à la DREAL, **deux ans avant la fin de validité de l'arrêté préfectoral**, les conclusions des études technico-économiques sur le projet de réseau de chaleur du campus universitaire, en particulier les options retenues pour les installations gérées par le SIGDU.

Ces études devront examiner la situation technique et réglementaire du forage et devront proposer des solutions pour se conformer aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

ARTICLE 37 : ARRÊT DE TRAVAUX

Un an avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, **six mois avant**, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du chapitre IV du titre VI du livre 1er du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 38 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Nouvelle-Aquitaine peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

CHAPITRE VIII – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 39 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 40 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de la Gironde et en mairie de Pessac (33), inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 41 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 42 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE.

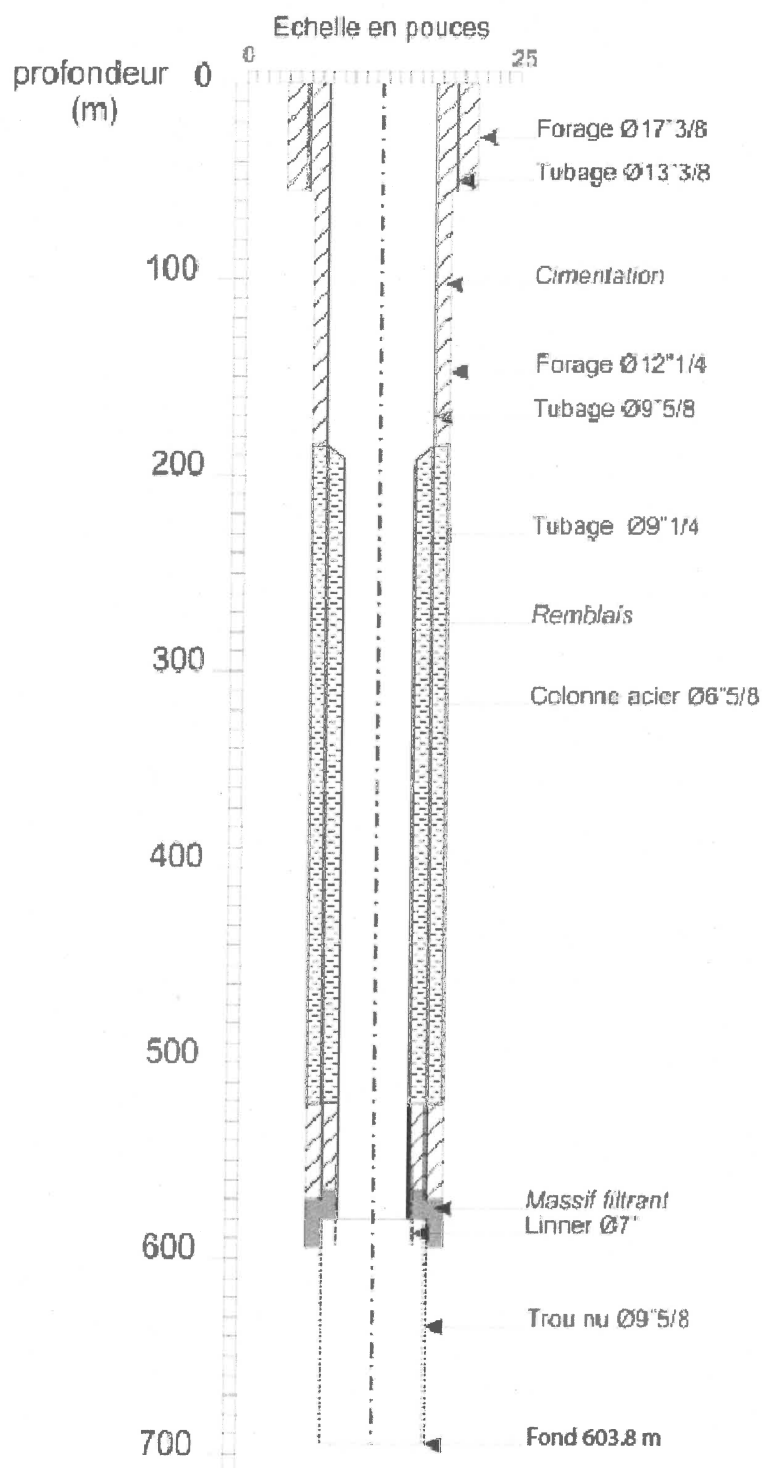
A Bordeaux le, **20 MAI 2019**

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE

Stadium 1



DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-05-20-002

prix de journée 2019 SREP AL PRADO

Arrêté de tarification 2019



**PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

**Arrêté
portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale,
sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2014 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

Vu le rapport en date du 05 avril 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmise à l’association ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l’exercice budgétaire de l’année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux, géré par Association Laïque du PRADO (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	36 281,00	603 896,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	491 613,61	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	76 002,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	602 371,61	603 896,61
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	1 525,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l’exercice budgétaire 2019, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 929,59 euros pour 648 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d’un financement mensualisé (paiements au 12ème), Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d’être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu’à la date d’effet de l’arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service de réparation pénale géré par l’Association Laïque du PRADO (33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 MAI 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-20-001

Arrêté 20 mai 2019 listant les communes à dominantes forestière de Gironde

*arrêté listant les 159 communes à dominante forestière de la Gironde, au titre du règlement
interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, en annexes la liste et la
cartographie de ces communes*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le 20 MAI 2019

**ARRÊTÉ LISTANT LES COMMUNES DE GIRONDE À DOMINANTE
FORESTIÈRE AU TITRE DU RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE
PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er}, titre III,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment sa partie 1, article 2 et sa partie 4, articles 19 à 42 et ses annexes,

VU les avis favorables en date du 2 juillet 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Girondine de DFCI et de l'Office National de la Forêt,

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste et la cartographie des communes à dominante forestière de la Gironde sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est annexé au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Départemental de la Gironde, les maires des communes de Gironde, le directeur départemental de sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération girondine de DFCI, le directeur de l'Office National de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,

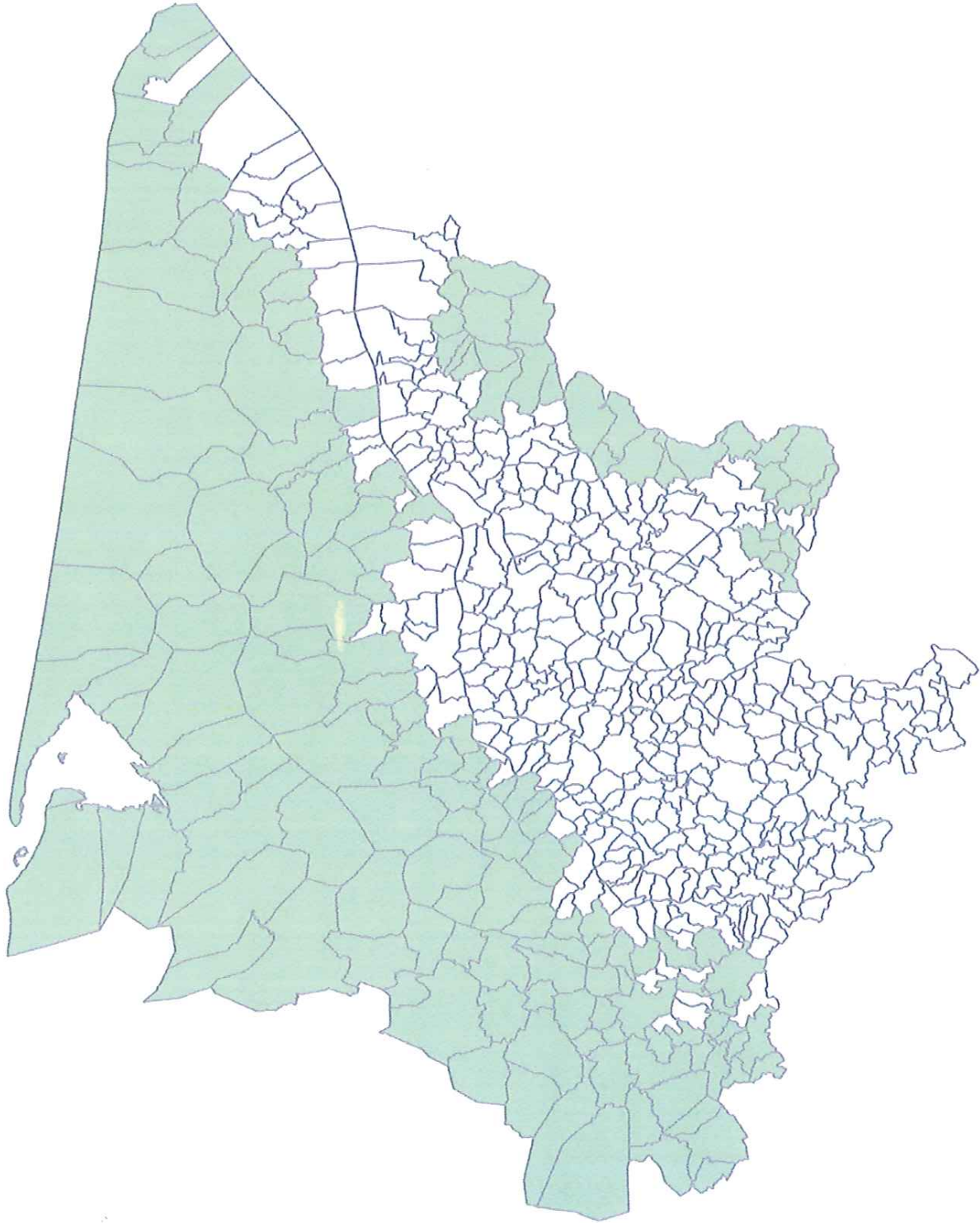
FABIENNE BUCCIO

159 Communes à dominante forestière en Gironde

AILLAS	GUJAN-MESTRAS	PESSAC
ANDERNOS-LES-BAINS	HOSTENS	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
ARBANATS	HOURTIN	POMPEJAC
ARCACHON	ILLATS	PORCHERES
ARES	LA BREDE	PORTETS
ARSAC	LA TESTE-DE-BUCH	PRECHAC
AUBIAC	LABESCAU	PUYNORMAND
AUDENGE	LACANAU	QUEYRAC
AUROS	LADOS	REIGNAC
AVENSAN	LAGORCE	ROAILLAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANDIRAS	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
BALIZAC	LANTON	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
BAYAS	LAPOUYADE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
BAZAS	LARTIGUE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
BELIN-BELIET	LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
BERNOS-BEAULAC	LAVAZAN	SAINTE-HELENE
BIGANOS	LE BARP	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
BIRAC	LE FIEU	SAINT-JEAN-D'ILLAC
BOURIDEYS	LE NIZAN	SAINT-LAURENT-MEDOC
BRACH	LE PIAN-MEDOC	SAINT-LEGER-DE-BALSON
BUDOS	LE PORGE	SAINT-MAGNE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LE TAILLAN-MEDOC	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
CADAUJAC	LE TEICH	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
CAMPUGNAN	LE TEMPLE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
CANEJAN	LE TUZAN	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
CAPTIEUX	LE VERDON-SUR-MER	SAINT-MORILLON
CARCANS	LEGE-CAP-FERRET	SAINT-SAUVEUR
CARTELEGUE	LEOGEATS	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
CASTELNAU-DE-MEDOC	LEOGNAN	SAINT-SAVIN
CASTRES-GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	SAINT-SELVE
CAUVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-SYMPHORIEN
CAZALIS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
CERONS	LIGNAN-DE-BAZAS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	LISTRAC-MEDOC	SALAUNES
CHAMADELLE	LOUCHATS	SALLES
CISSAC-MEDOC	LUCMAU	SAUCATS
COIMERES	LUGOS	SAUGON
COURS-LES-BAINS	MACAU	SAUMOS
CUDOS	MARANSIN	SAUTERNES
CUSSAC-FORT-MEDOC	MARCHEPRIME	SAUVIAC
DONNEZAC	MARGAUX-CANTENAC	SAVIGNAC
ESCAUDES	MARIMBAULT	SENDETS
ETAULIERS	MARIONS	SILLAS
FARGUES	MARTIGNAS-SUR-JALLE	SOULAC-SUR-MER
FRANCS	MARTILLAC	TAYAC
GAILLAN-EN-MEDOC	MASSEILLES	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	MAZERES	UZESTE
GISCOS	MERIGNAC	VAL-DE-LIVENNE
GOUALADE	MIOS	VENDAYS-MONTALIVET
GRADIGNAN	MOULIS-EN-MEDOC	VENSAC
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	NAUJAC-SUR-MER	VERTHEUIL
GRIGNOLS	NOAILLAN	VILLANDRAUT
GUILLOS	ORIGNE	VIRELADE

COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE EN GIRONDE

© DDTM 33
© IGN
© GIP ATGeRi



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-15-002

Arrêté accordant la Médaille de la Famille - promotion du
26 mai 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ du 15 MAI 2019

Arrêté accordant la Médaille de la Famille

Promotion du 26 mai 2019

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire (articles D 212-7 à D 215-13),

Vu la note d'information n°2009-36 du 4 février 2009 relative aux demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille pour 2009 de la direction générale de l'action sociale,

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 du code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire (articles D 212-7 à D 215-13),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2014 du code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire relatif au modèle de diplôme de la médaille de la famille (D.215-11),

Vu l'avis de l'Union départementale des associations familiales de la Gironde en date du 3 mai 2019,

A l'occasion de la promotion du 26 mai 2019,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de la Famille est décernée aux pères et mères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

M. Pierre-Alexandre BESSE – 33260 CAZAUX

Mme Gwendoline CUCHET – 33200 BORDEAUX

Mme Laurence de LACOSTE LAREYMONDIE – 33110 LE BOUSCAT

Mme Soline de la VILLE MONTBAZON – 33000 BORDEAUX

Mme Anne-Elisabeth du FAYET de la TOUR – 33110 LE BOUSCAT

Mme Viviane DUBOIS – 33000 BORDEAUX

Mme Isaure LAGOURGUE 33490 ST MACAIRE

Mme Anne le GOUZ de SAINT SEINE – 33200 BORDEAUX

Mme Sonia MISS – 33000 BORDEAUX

M. Jean-Baptiste TOLLET – 33520 BRUGES

Article 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2019

La Préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-23-001

Arrêté interdisant vente et transport des artifices,
carburants, acides et produits inflammables - du 24 au 26
mai 2019

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du **23 MAI 2019**

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des
acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les
communes de la métropole bordelaise
du 24 au 26 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » notamment sur les communes de la métropole bordelaise ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de la métropole bordelaise du vendredi 24 mai 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées durant cette période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur les communes de la métropole bordelaise **du vendredi 24 mai 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur les communes de la métropole bordelaise **du vendredi 24 mai 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.


ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires des communes de la métropole bordelaise ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-23-002

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques
prévues le 25 mai 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **23 MAI 2019**

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 25 mai 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle journée de mobilisation avec pour mot d'ordre de converger vers différents points de Bordeaux le samedi 25 mai 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,

peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniacque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 238 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 885 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes »;

Considérant par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019, ont généré des troubles à l'ordre public après dispersion des attroupements à compter de 18h00 et ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent à nouveau ce samedi 25 mai à l'occasion de manifestations non déclarées après une première dispersion des attroupements; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation à compter de 18h00 le samedi 25 mai 2019 sur la place de la Bourse ainsi que les espaces à proximité constitués par le miroir d'eau, le quai de la Douane et le quai Richelieu;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 25 mai 2019:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Bristol jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey;
- le quai de la Douane;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine;
- la place Pey-Berland;
- la rue des Frères Bonie;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la

- rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
 - la place Gambetta ;
 - le cours Georges Clemenceau ;
 - la place Tourny ;
 - le cours de Tournon ;
 - la place des Quinconces ;
 - l'allée de Bristol ;

étant précisé que cette interdiction s'applique aussi sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane et du quai Richelieu qui ne sont concernés par cette interdiction qu'à compter de 18h00 ;


- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- la place de la Victoire ;
- le miroir d'eau (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-21-001

Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif au SIAEPA de
Bonnetan



PREFETE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE
BONNETAN (À LA CARTE)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

- 07 décembre 1965 - Création -
- 09 août 1967 - Modification des Membres –
- 12 janvier 1970 - Modification des Membres –
- 08 juillet 1974 - Modification des Membres –
- 27 septembre 1977 - Modification des Membres –
- 05 novembre 1993 - Modification –
- 24 septembre 2001 - Transformation –
- 30 novembre 2005 - Modification des Membres et des Statuts –
- 27 août 2007 - Modification des Membres –
- 19 février 2014 - Modification des Membres –
- 13 décembre 2016 – Modification des Statuts -
- 28 décembre 2017 - Modification des Membres et des compétences -

VU les délibérations des communes de Bonnetan du 25 janvier, Croignon du 9 février, Sadirac du 23 février, Le Pout du 28 février, Saint-Sulpice-et-Cameyrac du 1^{er} mars, Lignan-de-Bordeaux du 8 mars, Coursan du 12 mars, Fargues-Saint-Hilaire du 9 avril, Salleboeuf du 10 avril, Loupes du 16 mai, Camarsac du 31 mai, Saint-Genès-de-Lombaude du 20 juin, Beychac-et-Caillau du 21 juin et Créon du 22 novembre 2018 demandant l'adhésion à la compétence « D – défense extérieure contre l'incendie » au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan,

VU les délibérations du comité syndical en date des 3 avril, 20 juin et 13 septembre 2018 validant l'adhésion des communes à la compétence « D – défense extérieure contre l'incendie » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan,

VU les décisions des membres suivants :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - BONNETAN - CAMARSAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - FARGUES-SAINT-HILAIRE - HAUX - LE POUT - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUDE -

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - SALLEBOEUF - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR SAINT-LOUBES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN, conformément aux délibérations des 3 avril, 20 juin et 13 septembre 2018.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2019

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



SIAEPA de la région de
BONNETAN

75 Allée du Pas Douen
33370 Bonnetan

Tél : 05.56.68.37.92
Mail : contact@siaepabonnetan.fr

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

STATUTS

Article 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

• Il est formé entre les communes de :

- Bonnetan, Beychac et Caillau, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues St Hilaire, Haux, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, St Genès de Lombaud, St Sulpice et Cameyrac,
- La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais regroupant les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses et la Communauté de Communes de Saint Loubès pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau

Un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan)

• Le S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan est un syndicat « à la carte » article L.5212-16 du CGCT. Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

• Le Syndicat a son siège : 75 Allée du Pas Douen 33370 BONNETAN

• Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences opérationnelles, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compétence A : Eau potable

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

Compétence B : Assainissement Non Collectif

- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

Compétence C : Assainissement Collectif

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

Compétence D : Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des Points d'Eau Incendie

Article 3. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 5711-1, L5721-1 à L 5721-9

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10.

Pour chaque compétence :

- **Chaque commune membre est représentée par :**
 - un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- **Les EPCI membres sont représentés par :**
 - un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de leurs Communes membres.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.5212 – 16 du CGCT, tous les délégués représentant les communes pour les compétences A et/ou B et/ou C et/ou D prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque commune membre est représentée par un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues. Chaque EPCI est représenté par un nombre de voix égal au produit du nombre de ses communes membres par le nombre de compétences retenues.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Article 4. ADHESION DES MEMBRES, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES.

Le SIAEPA de la région de Bonnetan est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat se fait en application des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

Article 5. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES DANS LE CADRE DES COMPETENCES A ET C.

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des équipements publics d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 6. COMPTABLE DU SYNDICAT

Le receveur syndical est Monsieur Le Trésorier de Créon

Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5722-1 et suivants, aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49.

Le financement des compétences optionnelles A, B et C s'effectue grâce à trois budgets séparés, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le financement de la compétence D s'effectue par la perception par le syndicat d'une contribution des communes adhérentes à compétence D.

Cette contribution basée sur le nombre d'habitants de chaque commune est fixée chaque année par délibération du conseil syndical.

Article 8. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

ANNEXE : Liste des membres du SIAEPA de la région de Bonnetan pour les compétences A, B, C et D

Membres du SIAEPA de Bonnetan	COMPETENCE A « EAU POTABLE »	COMPETENCE B « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »	COMPETENCE C « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »	COMPETENCE D « DECI »
BEYCHAC ET CAILLEAU	X			X
BONNETAN	X		X	X
CAMARSAC	X			X
CREON	X	X	X	X
CROIGNON	X			X
CURSAN	X	X		X
FARGUES SAINT HILAIRE	X			X
HAUX		X		
LE POUT	X	X		X
LIGNAN DE BORDEAUX	X	X		X
LOUPES	X	X		X
SADIRAC	X	X		X
SALLEBOEUF	X			X
ST GENES DE LOMBAUD		X		X
SAINTE SULTICE ET CAMEYRAC	X			X
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS		X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES		X		